PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

22 septembre 2020 - BETHUNE

- www.ppri-clarence.fr

Comité de concertation préalable aux consultations officielles

- Laurent LATURELLE, responsable de l'unité Gestion des Risques
- Aurélien PRUD'HOMME, chargé d'études PPRN, pilote du PPRi de la Clarence

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES Inondation

ISL Ingénierie SAS - Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
- Tel. : +33 1 55 26 99 99
- Fax : +33 1 40 34 63 36

Ordre du jour

La gestion du risque inondation

Les plans de prévention des risques inondation (PPRi)

Le PPRi de la vallée de la Clarence

- La connaissance historique
- La définition des aléas
- La définition des enjeux
- Le zonage réglementaire et le règlement
- La concertation
- Les documents constitutifs du dossier de PPRi

Le risque inondation

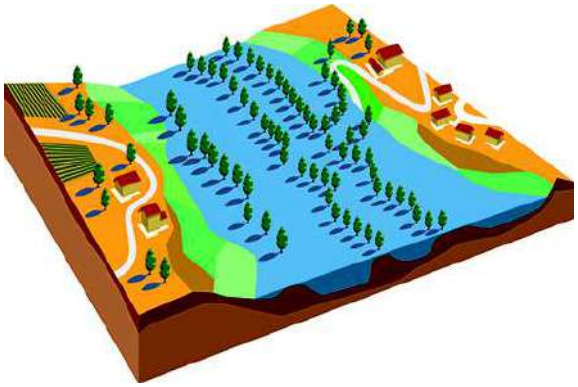

X

=

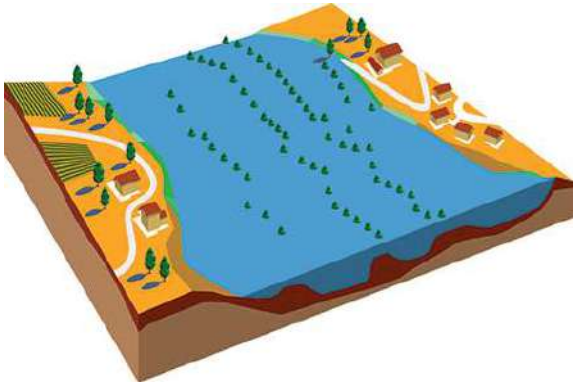

L'aléa est un phénomène naturel aléatoire.
L'aléa inondation (par débordement de cours d'eau ou ruissellement par exemple) correspond aux zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement susceptibles d'être affectés

Le risque résulte de la rencontre entre aléa et enjeux.

Le risque inondation

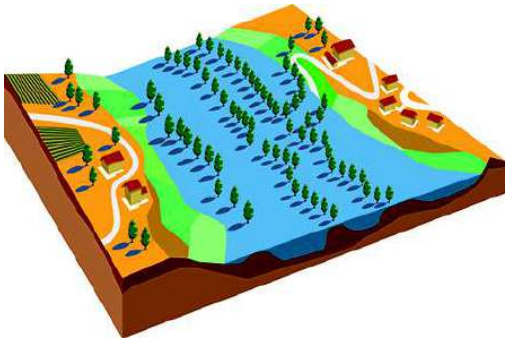

Le débordement

Se produit lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période plus ou moins longue

Le ruissellement

C'est la circulation de l'eau qui se produits sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux (lié à l'occupation des sols, la pente et l'intensité des précipitations)

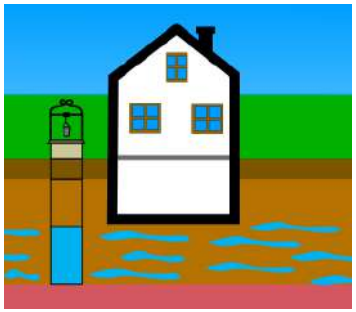

La remontée de nappe

Le niveau de la nappe atteint le niveau du terrain naturel. La surface est entièrement envahie par les eaux de nappe. C'est une inondation longue en crue mais aussi en décrue.

La rupture d'ouvrage

Se produit suite à une destruction partielle ou totale d'un ouvrage, le plus souvent une digue.

L'inondation est soudaine, les courants d'eau sont rapides

Les objectifs

Objectifs généraux

- Sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2004, 2019) et un décret de juillet 2019

Objectifs du PPRi

- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour les crues historiques de référence
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zone inondable
  - Interdiction des constructions nouvelles à l'intérieure des zones soumises aux aléas les plus forts
  - Autorisation des constructions en zones d'aléa plus faibles en respectant les prescriptions réduisant la vulnérabilité
  - Préservation des zones d'expansion de crue
- Sensibilisation de élus et de la population au risque inondation

Le risque centennal

- Un aléa inondation est une inondation d'une gravité donnée associée à une probabilité
- « La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »
- Crue centennale : 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année statistiquement, 1 sur 4 sur 30 ans continus et 2 sur 3 sur 100 ans continus

Occurrence	Sur 1 an	Sur 30 ans continus	Sur 100 ans continus
Crue décennale (fréquente)	10 %	96 %	99,997 % (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1 %	26 % (~ 1/4)	63 % (~ 2/3)
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1 %	3 % (~ 1/33)	10 % (~ 1/10)

Un PPRi, c'est...

- un outil permettant de limiter voire d'interdire l'urbanisation dans les zones inondables

- une servitude d'utilité publique
  - Doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale…)
  - S'impose notamment aux autorisation d'urbanisme : permis de construire, certificat d'urbanisme

- En cas d'incohérence entre les règles du PPRi et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent

Un PPRi ne prend pas en compte...

- Les travaux de protection dimensionnés pour des phénomènes de période de retour inférieure à 30 ans (systèmes d'endiguement, zones d'expansion de crue…) : Ils sont considérés comme « transparents » pour le phénomène de référence défini dans le PPRI (centennal au minimum)

- Il ne prend pas en compte les phénomènes d'inondations d'origine anthropiques : débordement de fossé, sous-dimensionnement du réseau d'assainissement….

- Le PPRi s'attache uniquement aux phénomènes naturels

Un PPRi, ce n'est pas...

- un programme d'étude ou de travaux : digues, bassins, élargissement d'ouvrage ou de canalisations…
  - La mise en œuvre des études et travaux de lutte contre les inondations relèvent des Programmes d'actions de Prévention des Inondation (PAPI) portés par les collectivité : en l'occurrence ici le PAPI de la Lys porté par le SYMSAGEL
  - Les deux démarches sont indépendantes et ne visent pas le même objectif ; elles sont complémentaires

- un outil de gestion ou d'entretien des cours d'eau
  - Travaux dévolus aux riverains et à la collectivité (ici CABBALR)

- un outil de gestion de crise
  - Il existe d'autres outils : PCS, ORSEC…

Procédure d'élaboration d'un PPRi

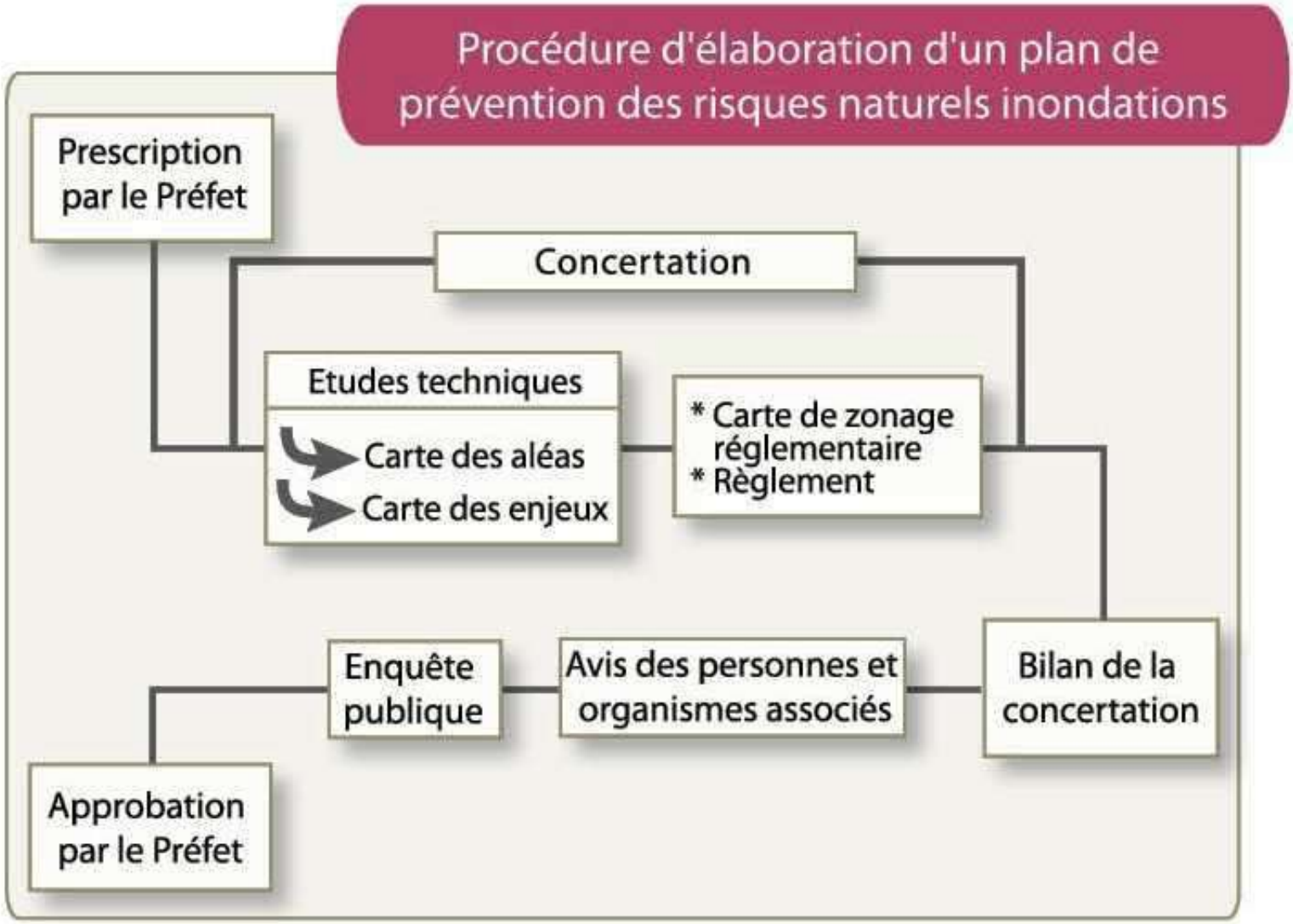

Pourquoi un PPRi ?

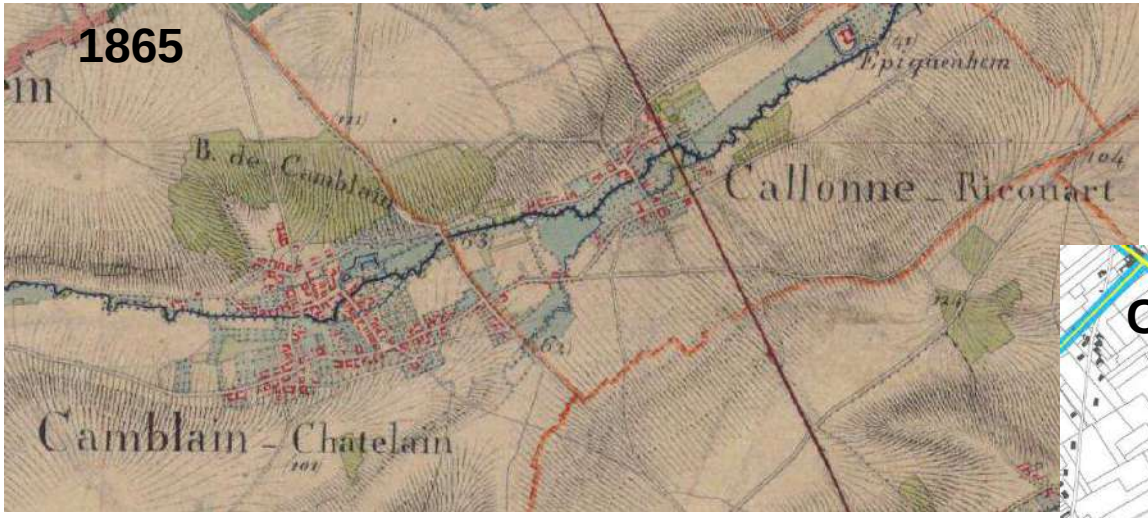

Un territoire en évolution, une vulnérabilité grandissante

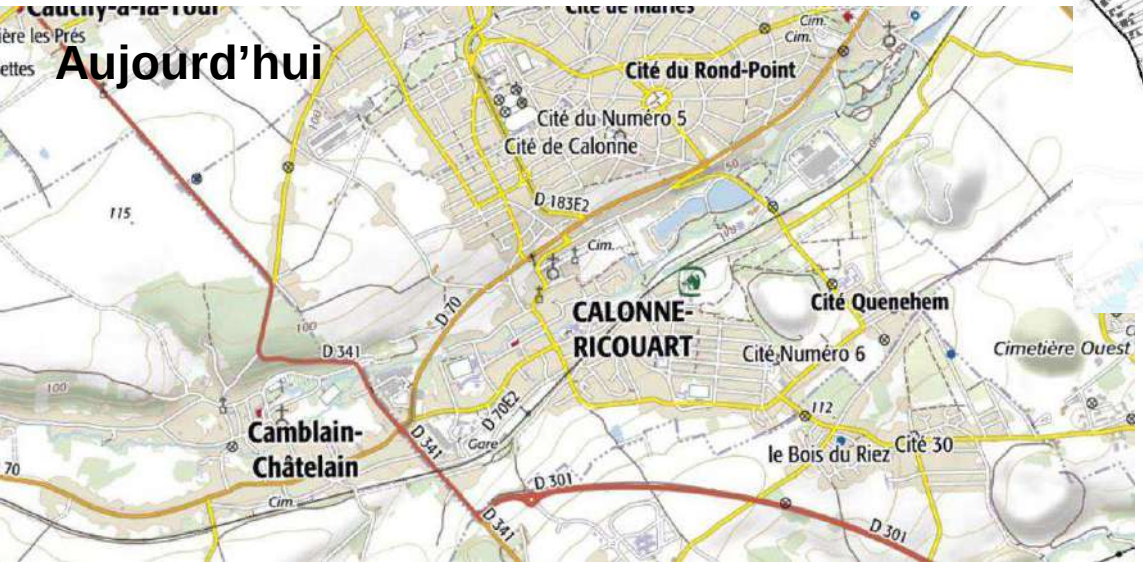

Historique de la procédure

Une histoire ancienne jamais parvenue à son terme

- 25 mars 2000 prescription du PPRi
  - Sur 13 communes
  - A partir d'une étude d'aléa de l'atlas des zones inondables de 2000
- Application anticipée du 4 novembre 2003 jusqu'en 2006
  - 25 communes sauf Gonnehem
  - Des cartes insuffisamment précises (1/10000), des aléas remis en causes

Relance de la procédure en 2013

- Reprise des études depuis le début et travail à l'échelle du bassin versant
- 1er septembre 2014 : prescription du PPRi
  - 57 communes
- 11 décembre 2019 : represcription du PPRi
  - sur les communes réellement concernées par le risque
  - 42 communes

Le périmètre de prescription

- Quelques chiffres
  - 236 km²
  - 42 communes
  - 2 EPCI : CABBALR et C.C. Ternois

- Phénomènes étudiés
  - Débordement de cours d'eau avec prise en compte de la nappe
  - Ruissellement
  - Rupture d'ouvrage

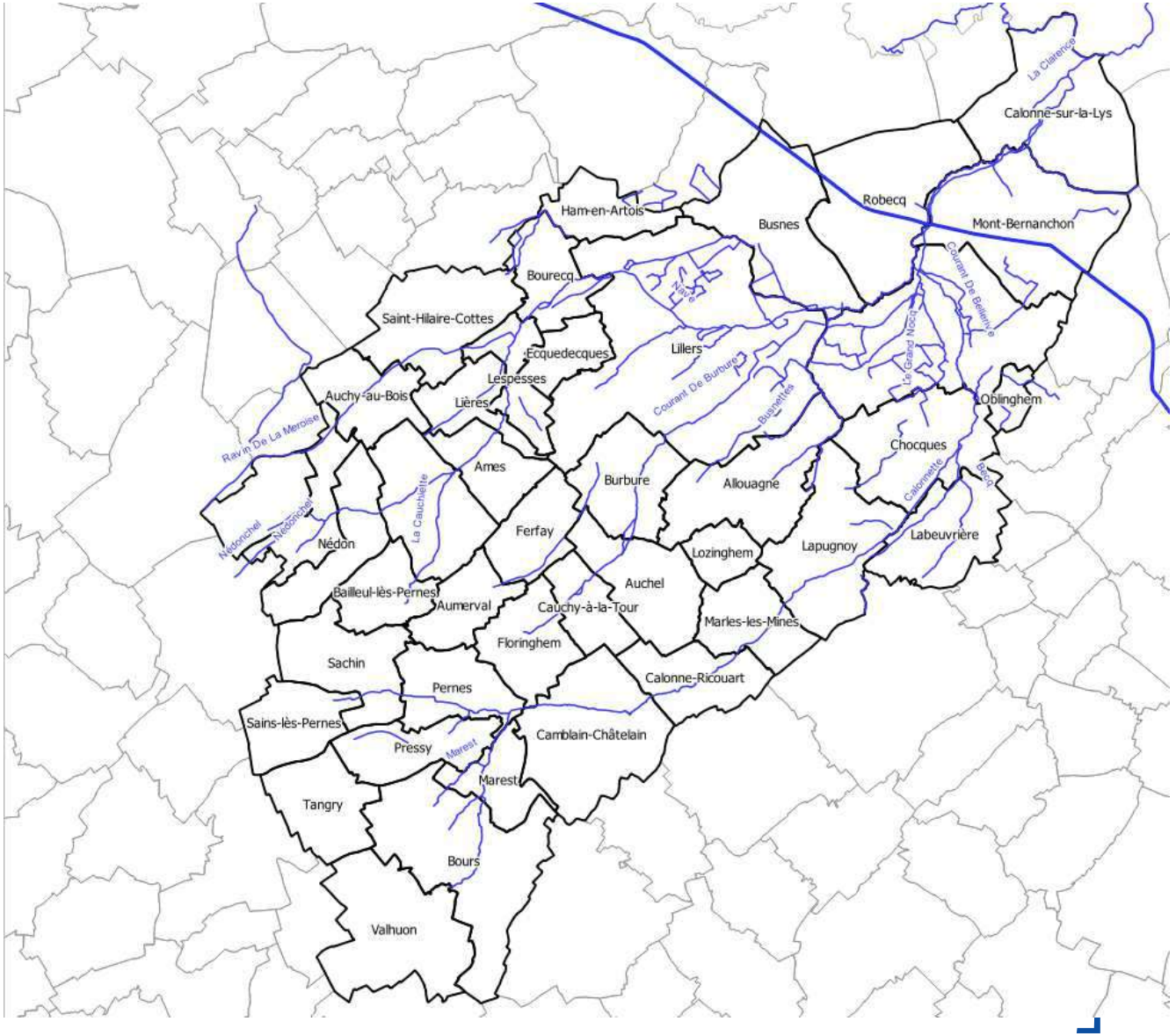

Méthodologie

Un travail mené en différentes phases...

- Connaissance du territoire et des événements historiques
- Définition des aléas et délimitation des zones exposées au risque centennal
- Définition des enjeux en zone d'aléa
- Élaboration du projet de PPRi pour réglementer les projets nouveaux et définir les mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'existant

… en concertation continue avec les acteurs du territoire

La connaissance historique

Objectifs de la phase

- Comprendre le fonctionnement hydraulique du bassin versant
- Localiser les zones inondées historiquement qui permettront de vérifier la pertinence du modèle le cas échéant
- Estimer la période de retour des phénomènes historiques

Sources mobilisées

- Entretiens avec les communes du bassin versant et visites de terrain
- Données des partenaires techniques
- Retour d'expérience de la crue de 2016

La connaissance historique

Déc 65

Déc 99

Août 2002

Juillet 2005

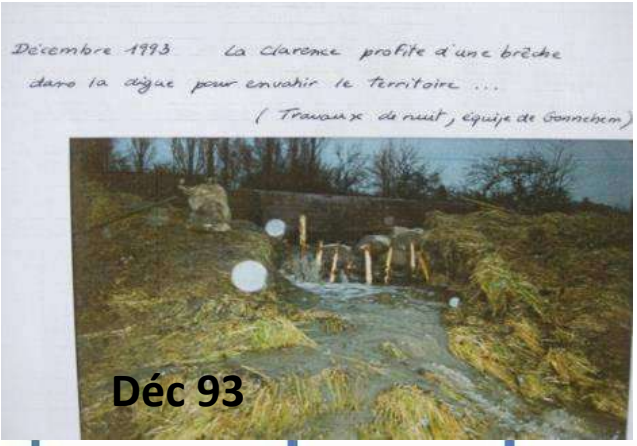

Déc 93

Août 2000

Mai 2016

1965 1974 1980 1986 1993 1999 2002 2005 2012 2016

La connaissance historique

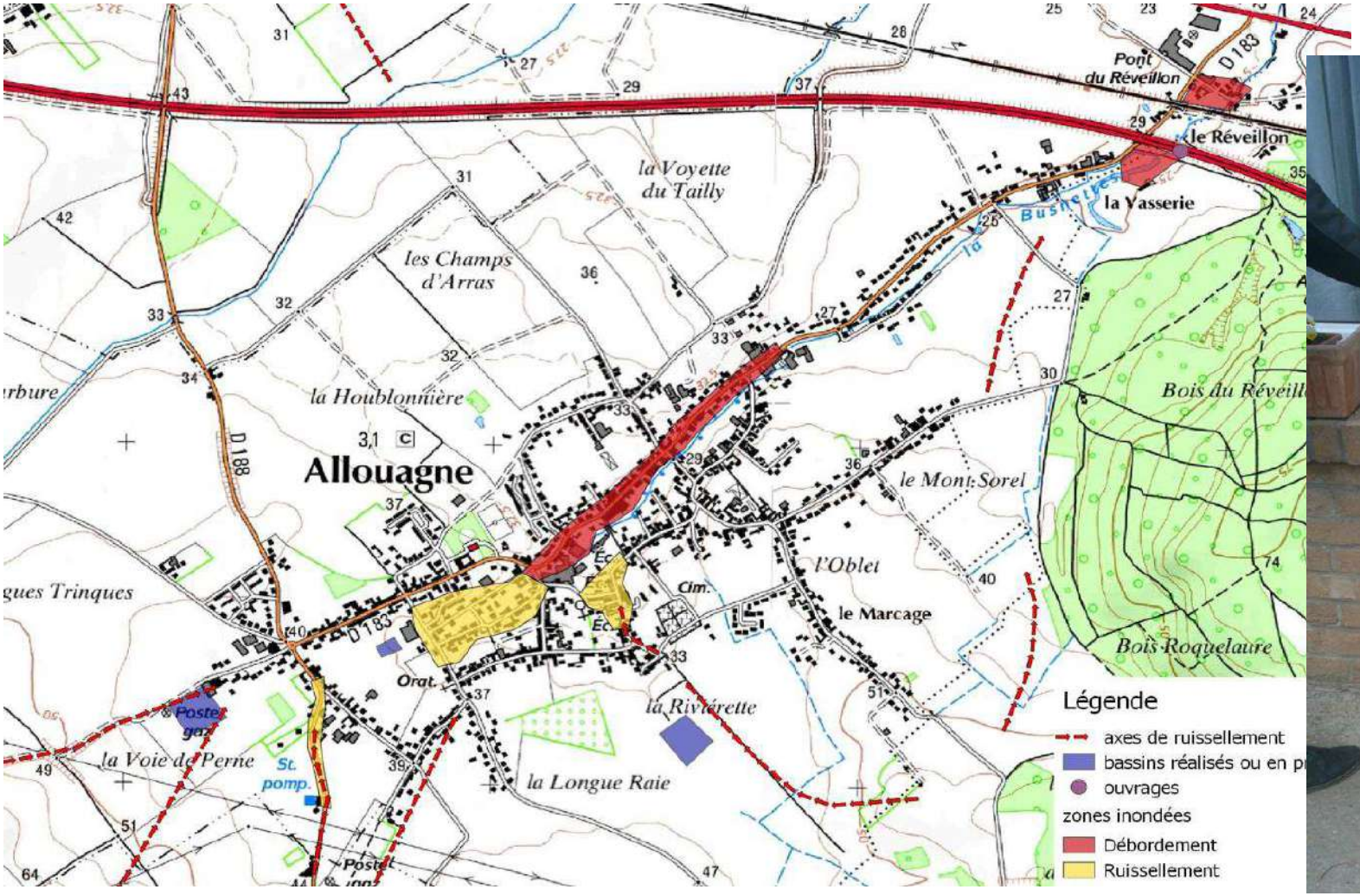

Carte issue des enquêtes en commune

Levé d'un repère de crue à Allouagne

La connaissance historique

Des évènements dommageables pouvant se produire en toutes saisons

En hiver	En été
Pluie longue avec forts cumuls : décembre 1999, hiver 1993-1994, décembre 2012 Décembre 2012 : 80 mm de pluie sur 5 jours	De très fortes intensités : juillet 2005, août 2000, juillet 2005 : 70 mm en 4 heures, août 2002, août 2014, août 1986
Du gel ou de la neige : conditions qui peuvent augmenter notablement les écoulements	Une saturation initiale des sols qui dépend du cumul des pluies dans les 10 jours avant l'évènement
Des possibles ruptures de digues ou des déversements	Une incapacité du réseau pluvial à évacuer le débit

Des embâcles possibles

La connaissance historique

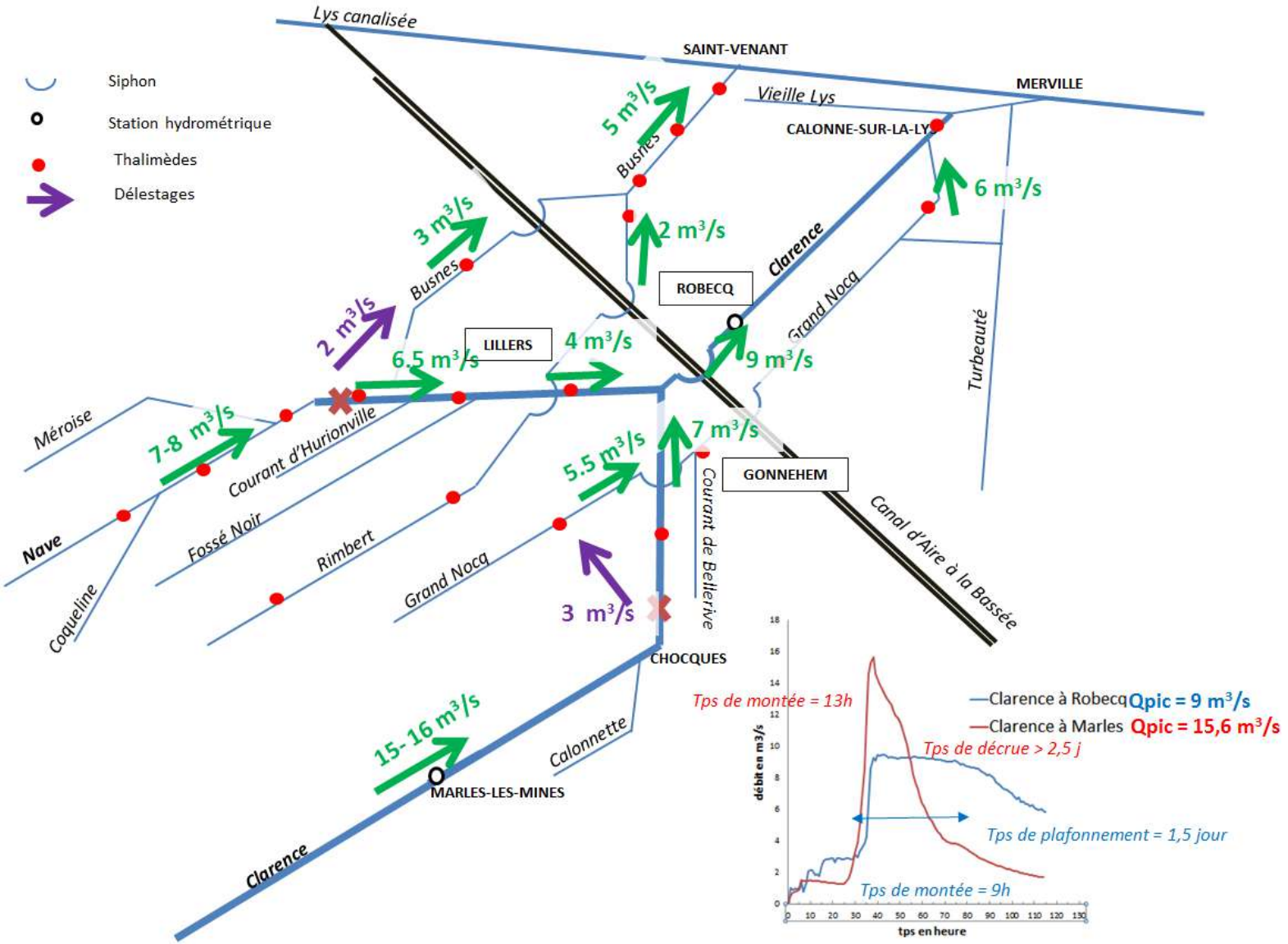

La connaissance historique

Conclusions

- Beaucoup d'événements historiques mais assez peu documentés (pas de connaissance fine des débits, de la pluviométrie…)
- Un territoire complexe, fortement remanié par l'Homme
- Fonctionnement en crue différent (connexion entre les rivières, phénomènes de décharge)
- Événement de 1999 atypique (phénomène de gel/dégel, fonte de neige ??)
- Pas d'événement centennal connu

La définition des aléas

Objectifs de la phase

- Définir un événement centennal théorique en matière de débordement, de ruissellement et modéliser les aléas correspondants
- Avoir une approche fine des territoires inondables
- Vérifier la pertinences des modélisation avec les événements historiques

La définition des aléas

Détermination de l'aléa de référence : pluie de référence – création du modèle

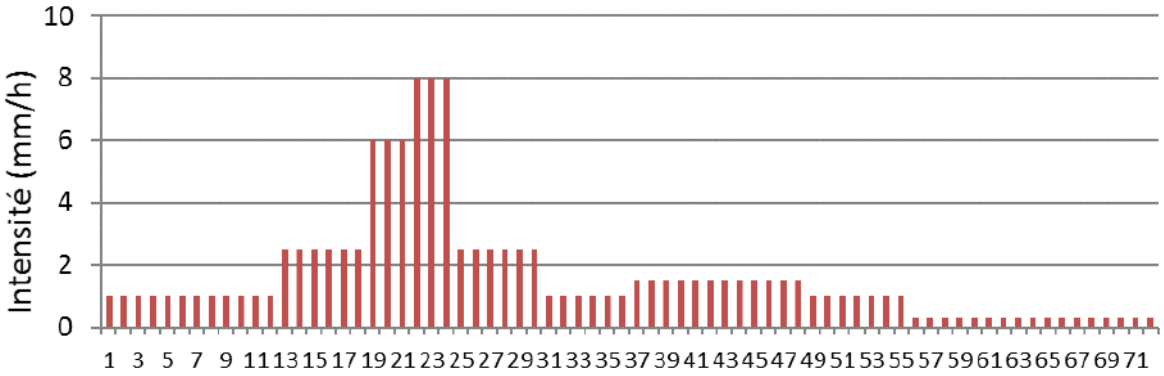

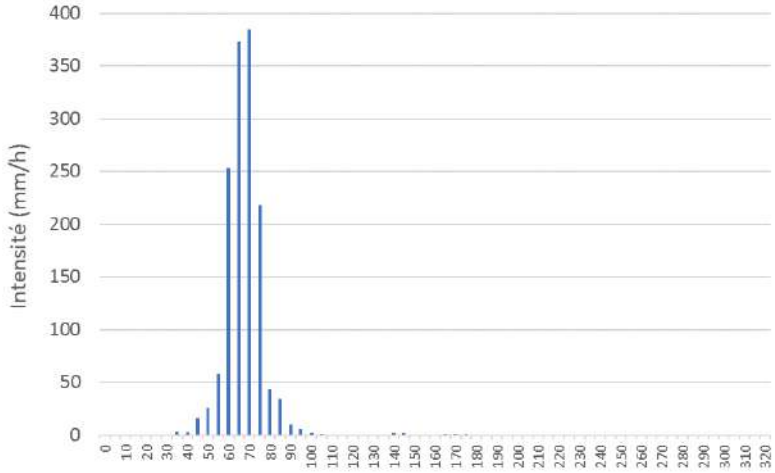

Pluie hivernale théorique

- pour caractériser le débordement des cours d'eau dans le lit majeur
- 120 mm en 3 jours
- Saturation des sols identiques à décembre 2012

Pluie de printemps / été

- pour caractériser les ruissellements sur les versants amonts
- 107 mm en 6 heures

La définition des aléas

Autres données d'entrée

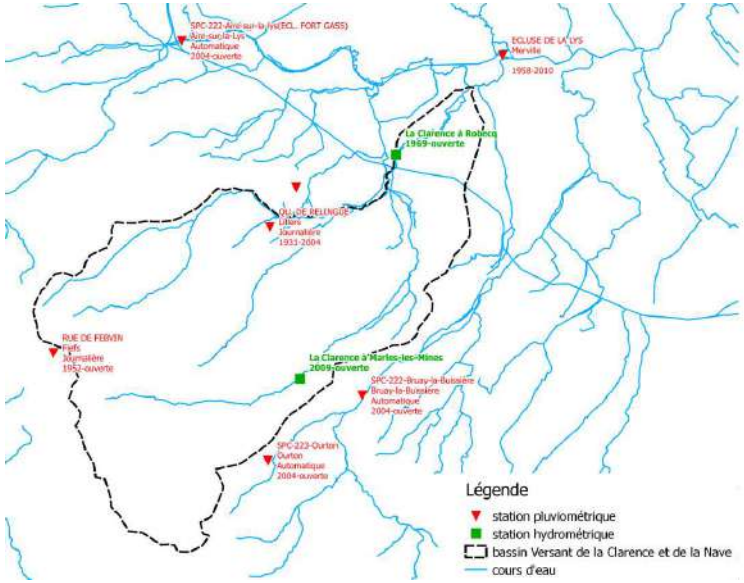

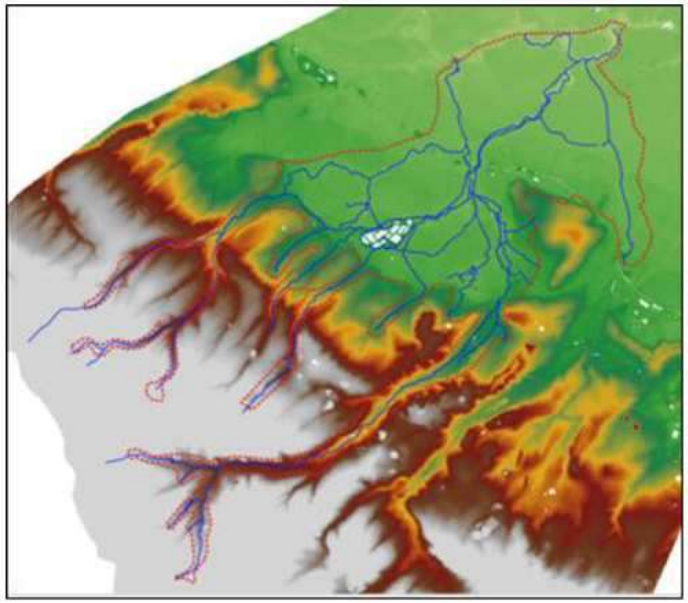

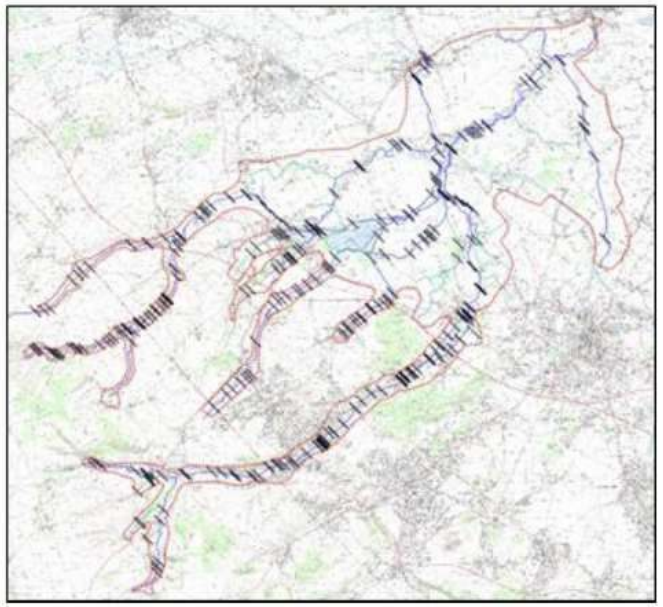

Données aux stations

- hydrométriques (DREAL et CABBALR)
- pluviométriques (pluviomètre, images radar de Météo France)

Données topographiques

- données LIDAR : précision 10 cm
- données géomètre : 308 profils bathymétriques en lit mineur, 266 ouvrages, 29 repères de crue levés

La définition des aléas

Calage du modèle

Calage sur l'événement de 2016

- au niveau de stations (14 sites de comparaison : ± 20 cm)
- au niveau des PHE (voir tableau)

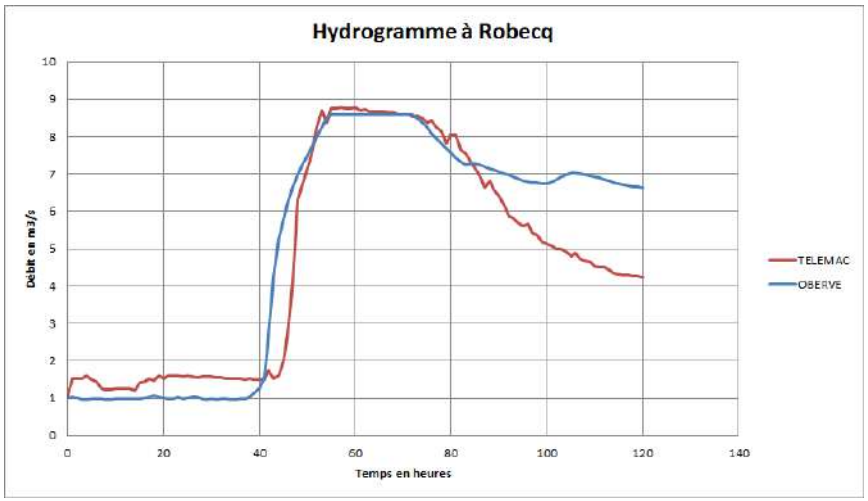

Point	Différence
PHE01-62489	20 cm
PHE02-62489	5 cm
PHE03-62489	15 cm
PHE04-62489	29 cm
PHE05-62489	-6 cm

Vérification sur l'événement de décembre 2012

- au niveau de stations (11 sites de comparaison : ± 20 cm)

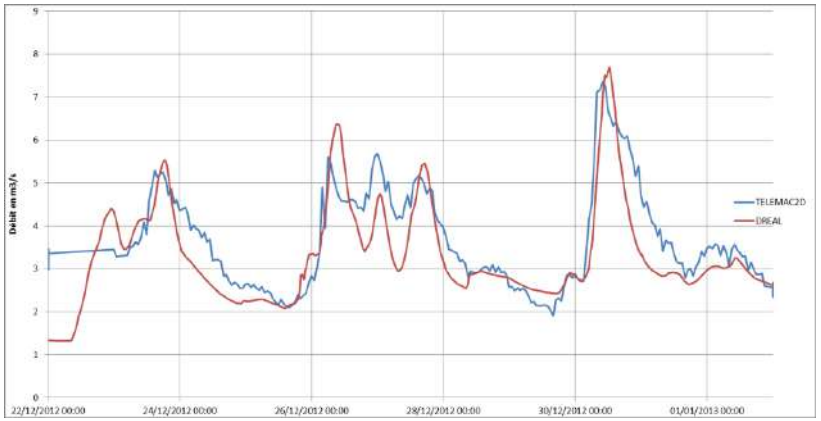

La définition des aléas

Cartographie de l'aléa

- L'aléa est le résultat du croisement entre hauteurs et vitesses maximales, il traduit le risque associé au phénomène d'inondation.

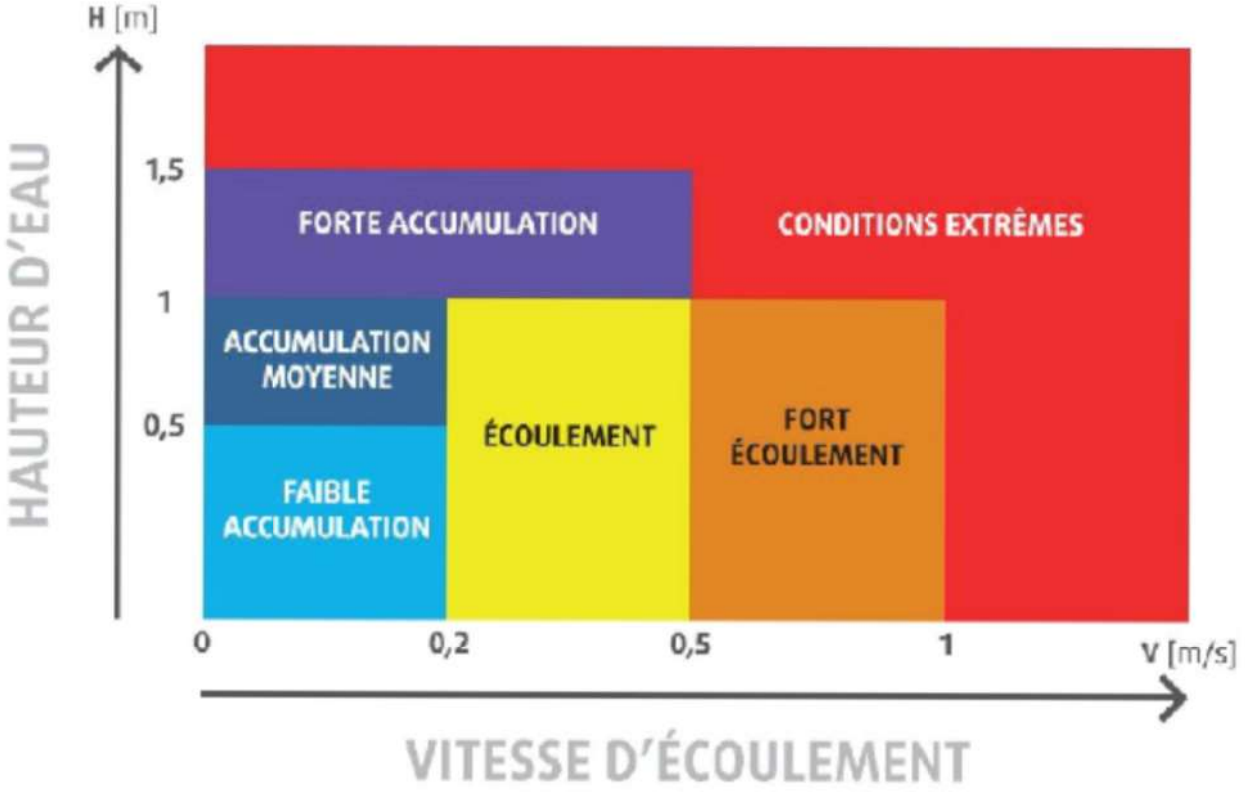

La définition des aléas

Rupture de la digue du Vidourle à Marsillargues (Hérault), septembre 2002.

Aléa rupture de digue : risque important pour les vies humaines du fait

- De la soudaineté du phénomène
- Des hauteurs d'eau importantes
- Des vitesses de courant importantes

} Effet de chasse

La définition des aléas

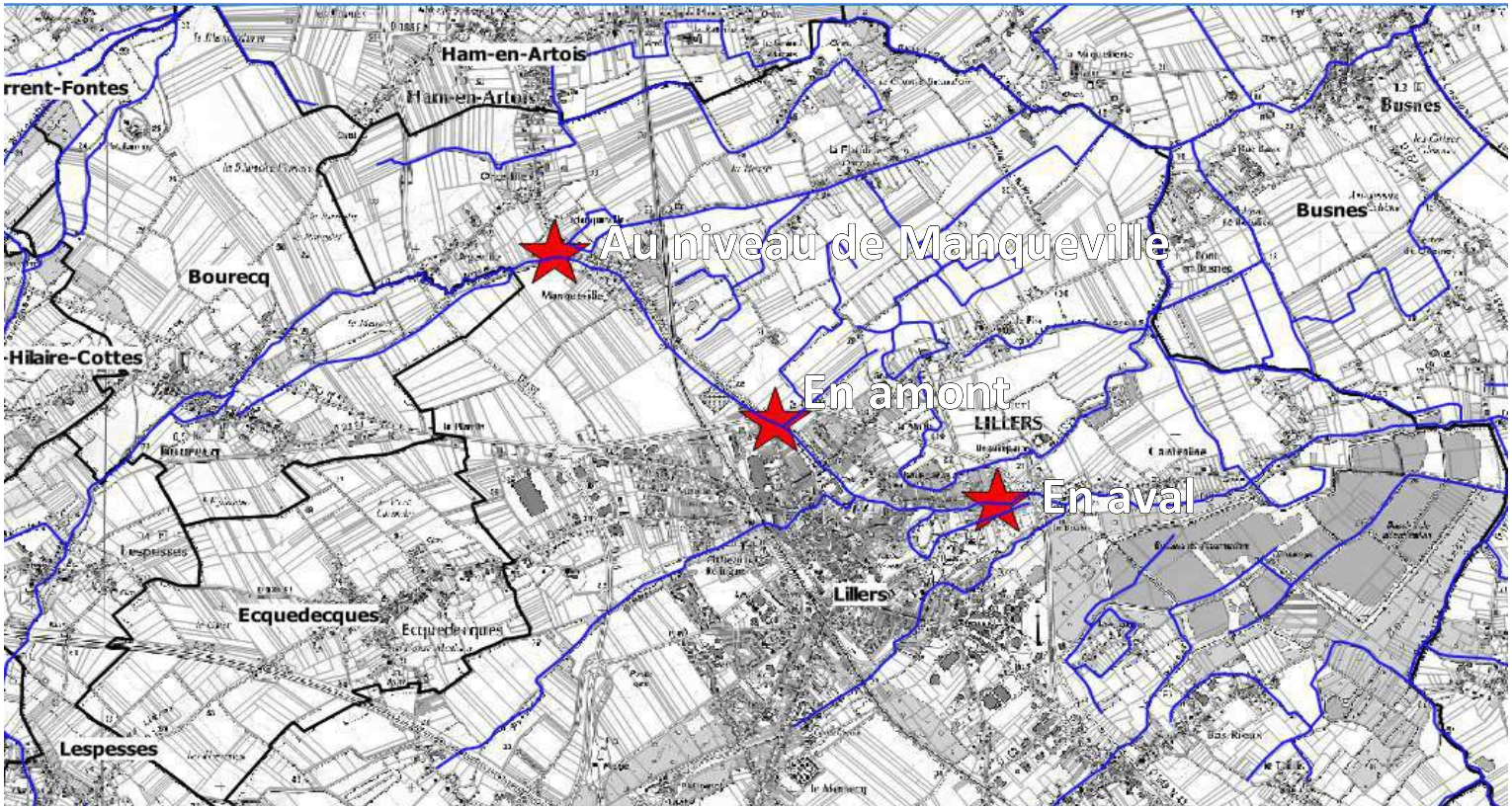

Hypothèses concernant les ruptures potentielles d'ouvrage

- Déterminées à partir d'événements historiques, de l'état de la digue, de la présence de points bas, des enjeux pouvant être affectés
- Néanmoins, le jour de l'événement on ne sait pas où sera située la brèche…

La définition des aléas

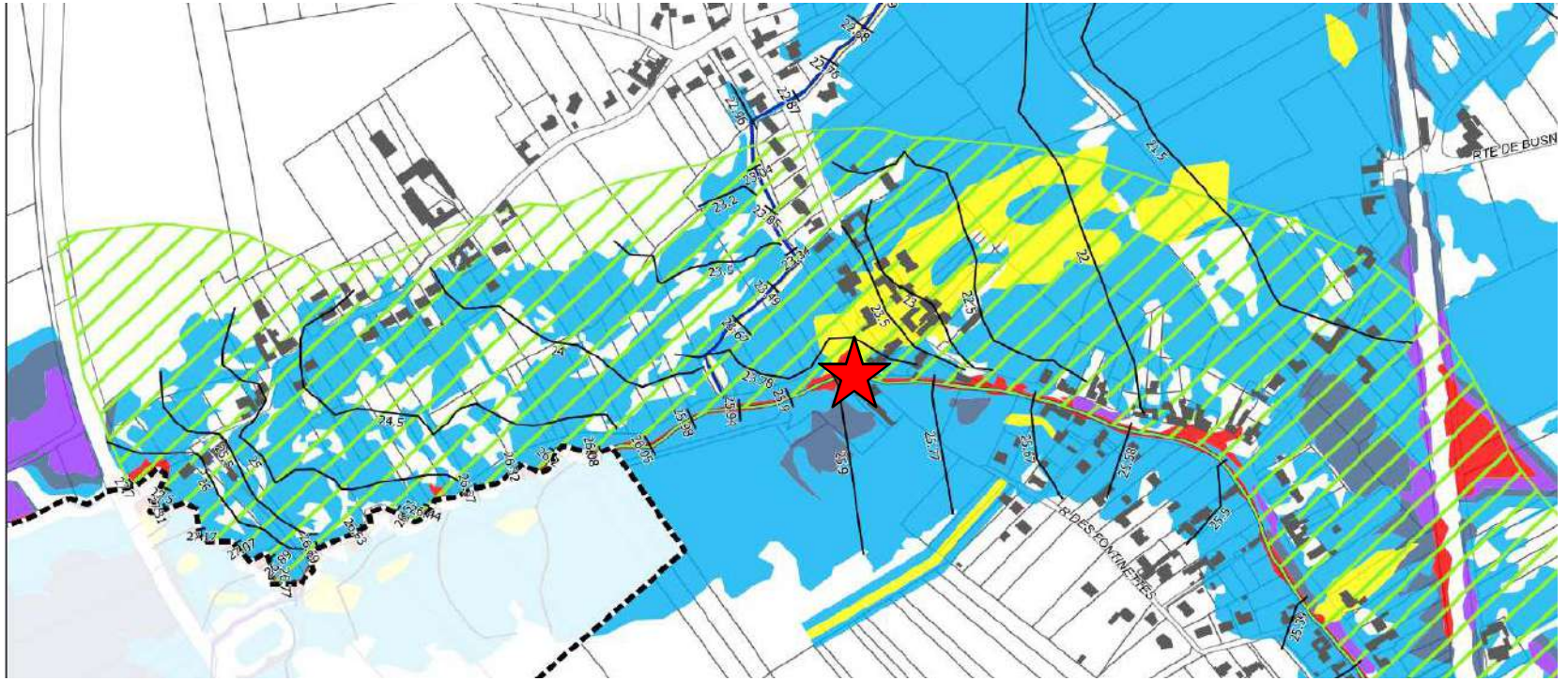

… d'où la création d'une bande de précaution :

- Située derrière les digues
- Matérialisant l'espace à protéger
- Dont la largeur est définie en fonction de la hauteur de la digue

La définition des aléas

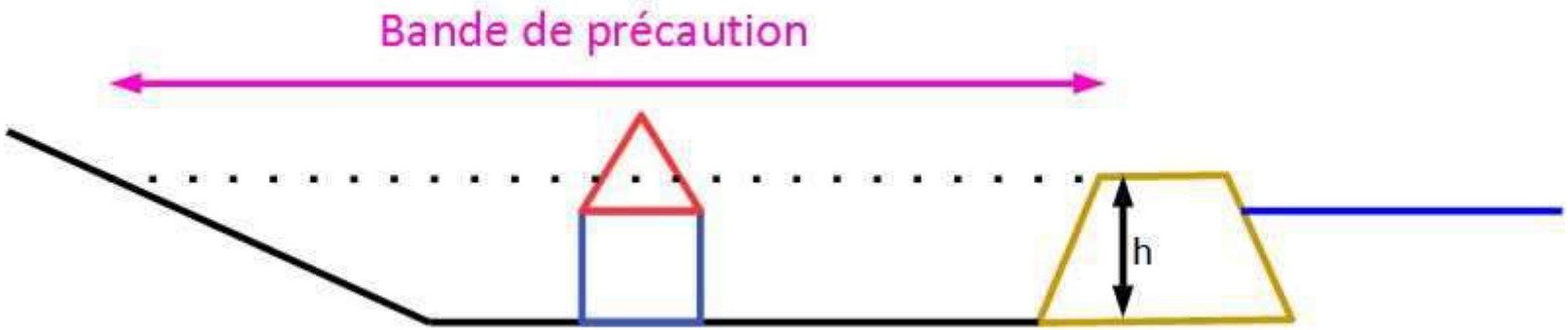

Mode de calcul de la largeur bande de précaution :

- Si h est inférieur à 1,5 m : 100 m
- Si h est compris entre 1,5 et 2,5 m : 150 m
- Si h est compris entre 2,5 et 4,0 m : 250 m
- Si h est supérieur à 4,0 m : 400 m

La largeur de la bande est adaptée localement et au plus juste à la hauteur de la digue.

La définition des aléas

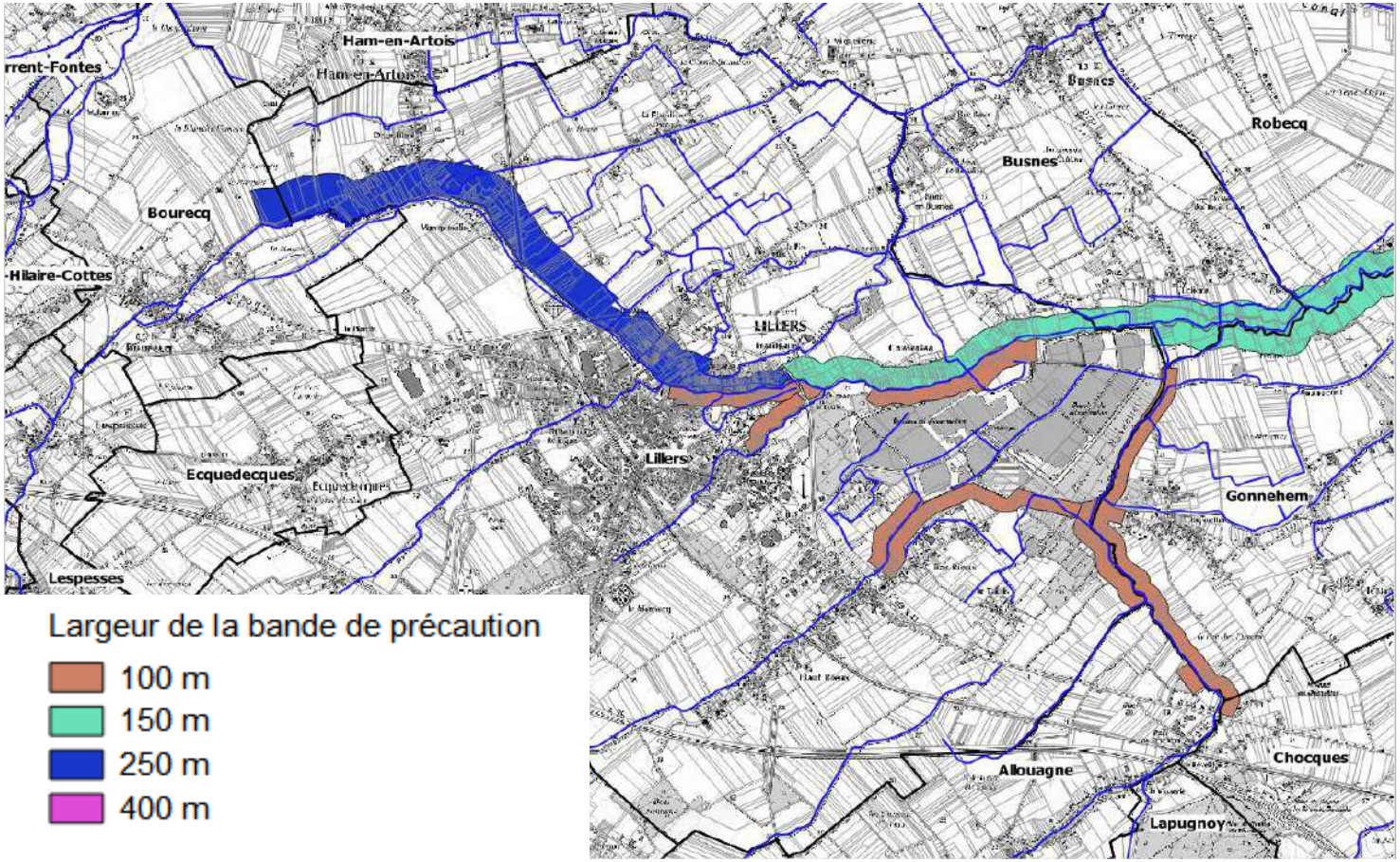

Exemple dans le Lillérois

Ici comme ailleurs, la présence des digues a été travaillée en collaboration avec les services de la CABBALR.

La définition des aléas

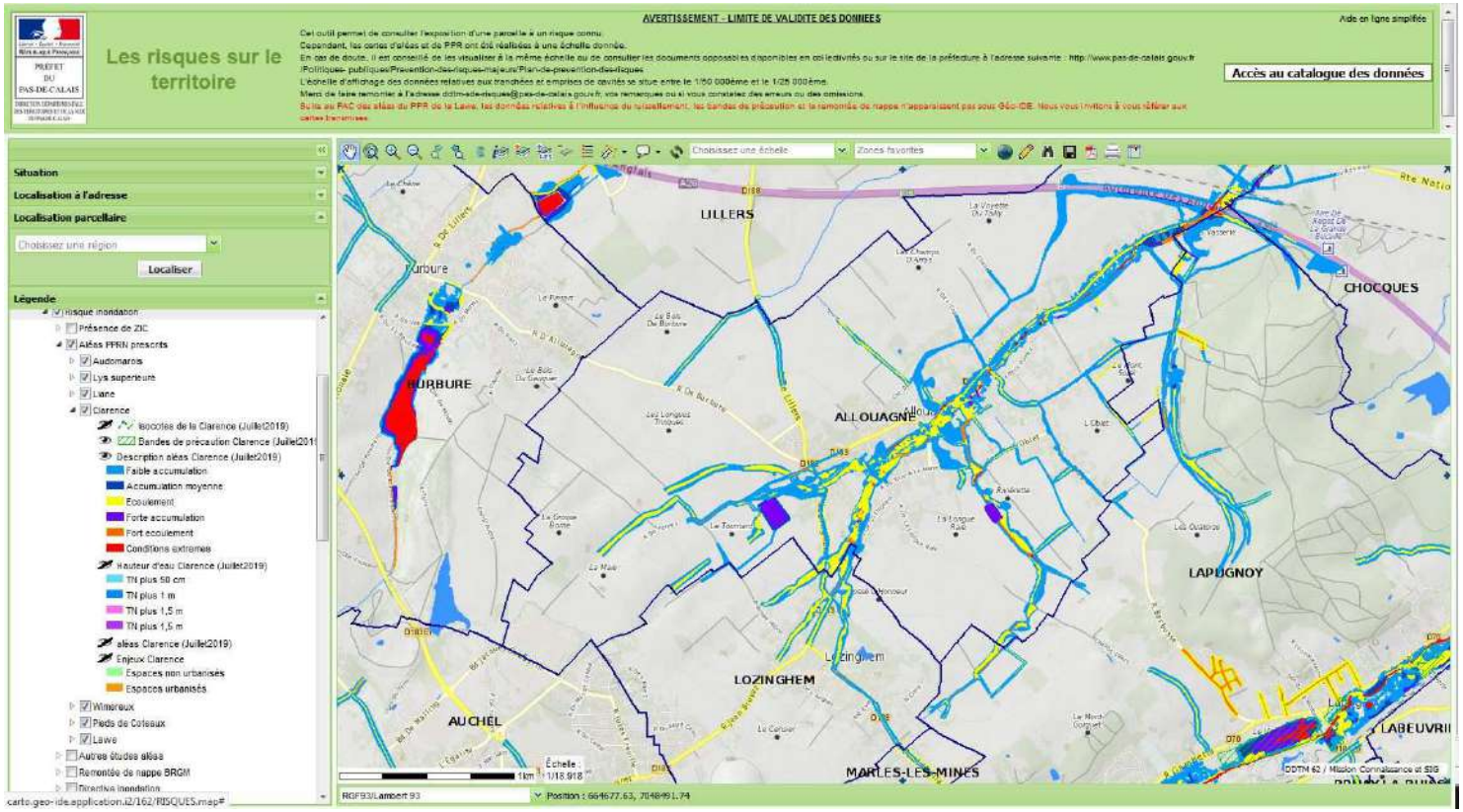

Porter à connaissance du 15 juin 2018

- Cartographie des aléas et des hauteurs d'eau
- Préconisations en matière d'urbanisme
- Permet de prendre en compte le risque au plus tôt et de consolider la carte des aléas

La définition des aléas

Conclusions

- Très bonne cohérence des modélisations avec les événements historiques constatés
- Des périmètres d'aléa très fins
- Des différences localisées explicables par des évolutions dans l'occupation des sols, les phénomènes anthropiques non pris en compte dans le PPRi...
- De la pédagogie à avoir pour :
  - faire comprendre que des zones qui n'ont jamais été inondées de mémoire d'Homme puissent l'être dans le PPRi
  - faire prendre conscience du risque au niveau des secteurs endigués
- La phase aléa est validée en comité de concertation en avril 2018

La définition des enjeux

Objectifs de la phase

- Définir les enjeux du PPRi sur la base des guides techniques nationaux
  - *(…) le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables*
  - *(…) les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité*
- Avoir une délimitation des enjeux adaptée au contexte local
- Délimiter finement les espaces urbanisés (EU) et non urbanisés (ENU)

La définition des enjeux

Espaces urbanisés (EU)

- Secteurs effectivement construits
- Orientation réglementaire : les nouvelles constructions seront autorisées sauf là où l'aléa est le plus fort

Espaces non urbanisés (ENU)

- Secteurs peu ou pas urbanisés (espaces verts, terrains agricoles…)
- Orientations réglementaires
  - Ne pas ajouter de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas
  - Permettre l'évolution du bâti actuel et la diminution de la vulnérabilité
  - Préserver les zones d'expansion de la crue pour ne pas aggraver le risque

La définition des enjeux

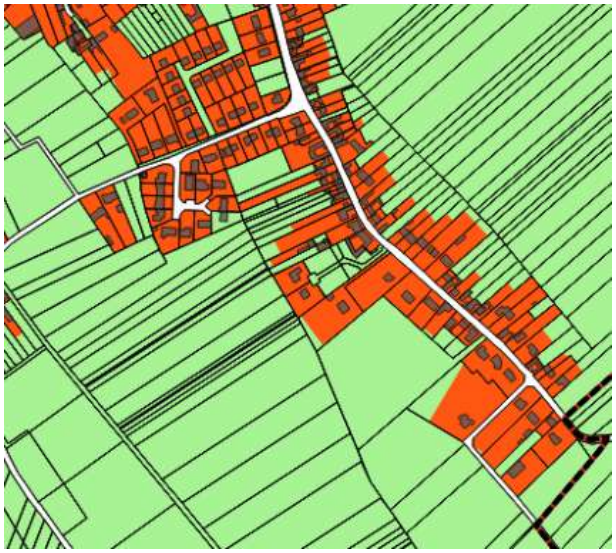

1ére étape : continuité du bâti	2éme étape : continuité du bâti, habitat isolé	3éme étape : découpage des parcelles
Construction d'un tampon de 20m autour des bâtiments qui présentent une surface supérieure à 20m².	Construction d'un tampon de 50m autour des bâtiments isolés. Si le nombre de bâtiment est supérieur à 20 → intégration à l'EU	Selon une tangente au tampon

La définition des enjeux

Découpage des enjeux dans la zone d'aléa (en orange : EU – en vert : ENU)

La définition des enjeux

Affinage des cartes de la première version avec les élus

- Passage en EU des parcelles déjà construites
- Prise en compte des autorisations déjà délivrée (PC / CU)
- Traitement des dents creuses : passage à 40m pour être cohérent avec le SCOT
- Travail sur les projets avec les communes

Bilan

- 41 communes sur 42 ont fait un retour
- Plus de 930 observations :
  - 62 % de passage en zone urbanisée
  - 38 % sans modification (hors secteur inondable, déjà en EU...)

La définition des enjeux

Dent creuse > 40 m

Terrain situé en extension d'urbanisation

Terrain situés en second rideau

La définition des enjeux

Conclusion

- 1er travail automatisé : traitement homogène et égalitaire sur tout le territoire
- De nombreuses réunions de travail avec les élus du territoire :
  - 8 réunions de travail
  - Retour important témoignant de l'implication des élus
  - Égalité de traitement et transparence
- Un travail réalisé jusqu'à aujourd'hui pour prendre en compte les projets du territoire

Le zonage réglementaire et le règlement

Objectifs

- Élaborer un zonage réglementaire facilement applicable pour les services instructeurs
- Définir des règles adaptées au territoire, concertées et en adéquation avec les textes (circulaires et décret)
- Rédiger un règlement facile d'usage
- Rédiger un règlement qui laisse le moins de place à l'interprétation

Le zonage réglementaire et le règlement

Le zonage réglementaire, cartographie opposable du PPR, est le croisement de l'aléa et des enjeux du PPR

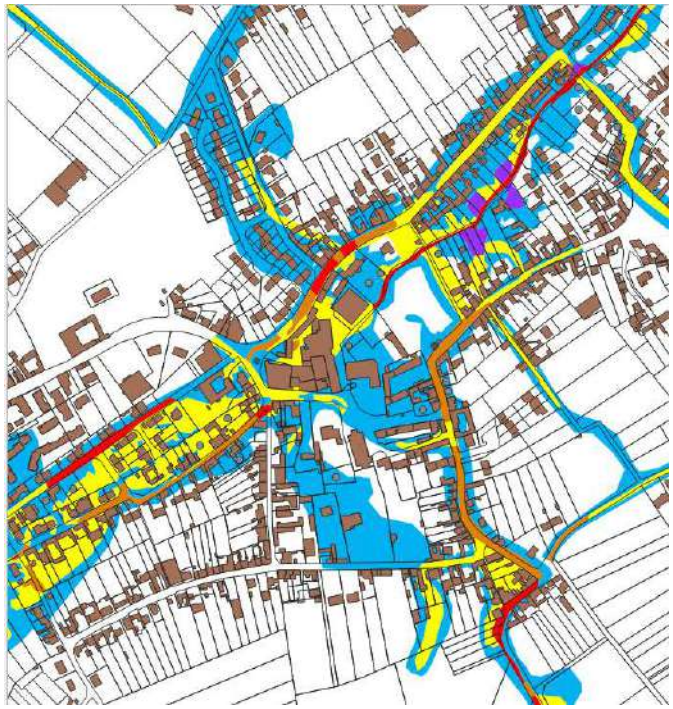

Aléa centennal

X

Enjeux

=

Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire et le règlement

Carte des enjeux

- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)

Classes des aléas

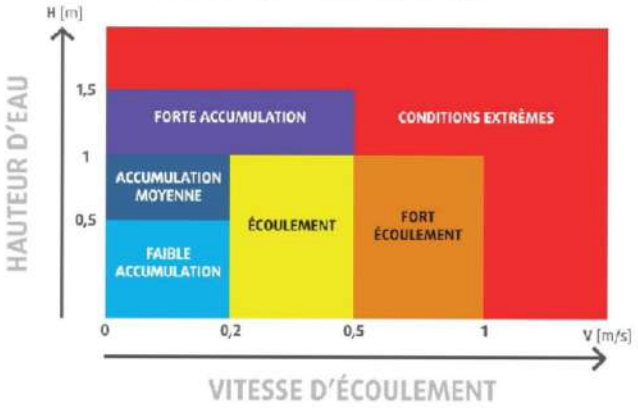

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	**Espaces urbanisés**	**Espaces non urbanisés**
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Le zonage réglementaire et le règlement

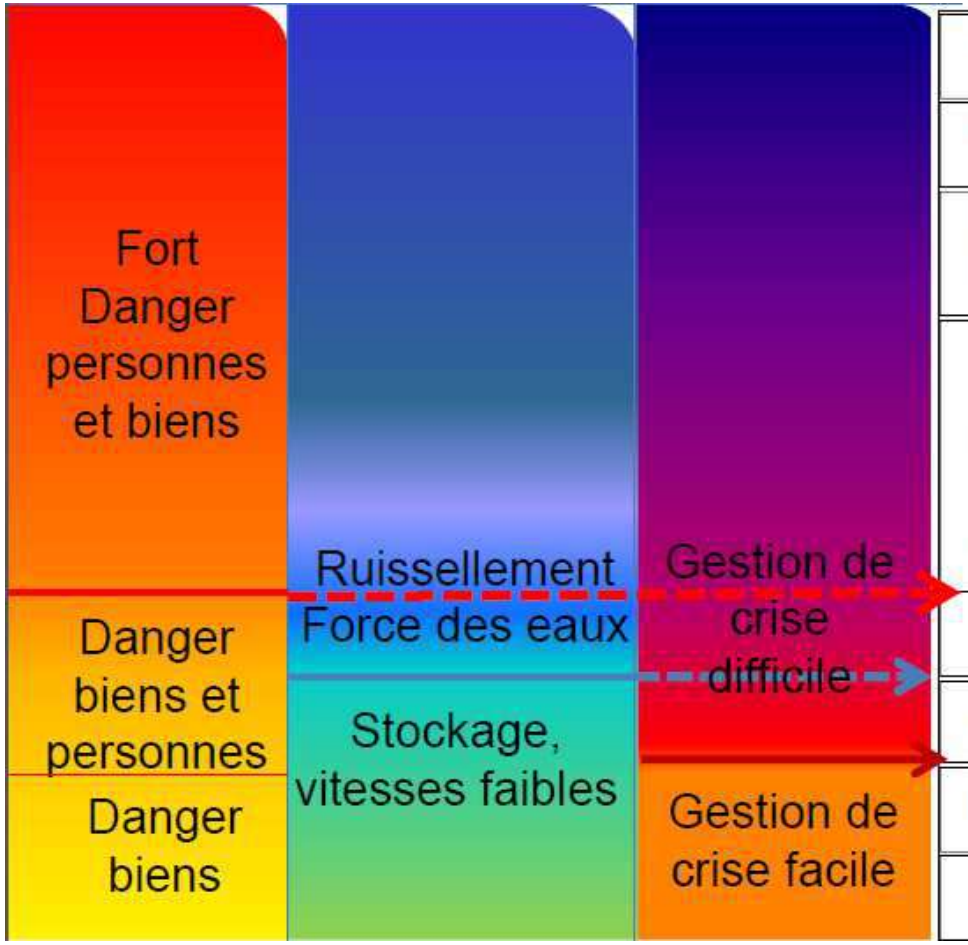

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution		
Conditions extrêmes Forte accumulation Fort écoulement	rouge	marron
écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu ciel	
Sans alea	Zone blanche	Zone blanche

Le zonage réglementaire et le règlement

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone urbanisé :

	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	- secteur dangereux du fait de la rapidité des écoulements - permettre une urbanisation limitée notamment via des projets d'ensemble encadrée par une étude idoine - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	- permettre une urbanisation limitée et sécurisée avec des prescriptions hiérarchisées et adaptées à l'intensité de l'aléa - limitation des remblais

✔ **Possibilités en espace urbanisé** (sous réserve de prescriptions)

1/ Je peux construire une nouvelle habitation

→ en zones **bleu foncé** / **bleu clair**

→ en zone **orange** si projet d'ensemble

2/ Je peux construire une extension

3/ Je peux construire un garage de 20 m²

4/ Je peux créer un petit commerce

→ en zones **bleu foncé** / **bleu clair**

→ en zone **orange** si projet d'ensemble

✕ Interdictions en espace urbanisé

1/ Je ne peux pas construire une nouvelle habitation en zone rouge ou violette

2/ Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne

3/ Je ne peux pas implanter un nouveau camping

4/ Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone non urbanisé :

	- principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse - préserver les zones d'expansion de crue - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	- préservation des capacités de stockage - ne pas implanter de nouveaux enjeux - réduire la vulnérabilité des enjeux existant
	- permettre plus de latitude en matière d'extension de l'existant - permettre les changements de destination vers la construction de gîtes - préserver les capacités de stockage - réduire la vulnérabilité des enjeux existants

✔ Possibilités en espace non urbanisé

1/ Je peux construire une extension

2/ Je peux construire un garage

3/ Je peux étendre mon activité économique

4/ Je peux changer l'affectation de mon ERP s'il n'augmente pas la vulnérabilité

❌ Interdictions en espace non urbanisé

1/ Je ne peux pas construire une nouvelle habitation

2/ Je ne peux pas créer une nouvelle activité économique

3/ Je ne peux pas construire une nouvelle école, un EHPAD, nouveau commissariat ou une caserne

4/ Je ne peux pas implanter un nouveau camping

5/ Je ne peux pas remblayer mon terrain comme je l'entends

Le zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRi

En zone urbanisée et non urbanisé :

	- principe d'inconstructibilité stricte car zone particulièrement dangereuse - réduire la vulnérabilité des enjeux existants
	- autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval - préserver les capacités de tamponnement et les capacités d'infiltration des sols - recommander des mesures de gestion de l'eau pluviale

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : qu'est ce que c'est ?

Ce sont des secteurs qui ne sont pas considérés comme inondables par une événement tel que défini pour le PPRi

Pourquoi alors les réglementer ?

- Objectif de « solidarité amont-aval »
- Certains de ces secteurs permettent de limiter les inondations par leur capacité à stocker ou à infiltrer l'eau météorique.

Le code de l'environnement indique *« Ces Plans on pour objet (...)De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux » (Art L.562-1)*

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : quels sont les objectifs à atteindre ?

- Garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas significativement de manière négative
- Réduire la production de ruissellement
- Garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée

Comment sont-elles représentées ?

- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3%

Le zonage réglementaire et le règlement

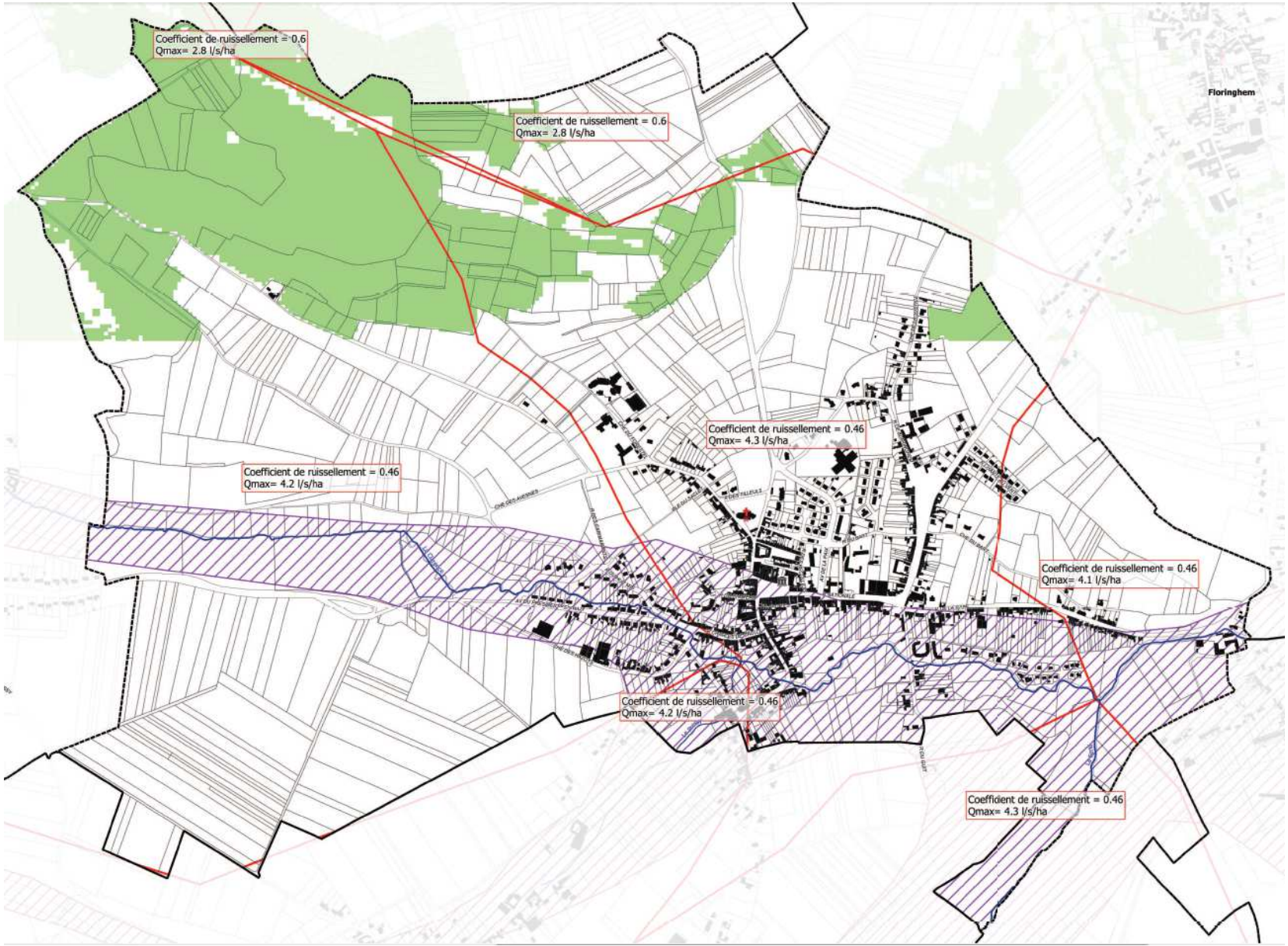

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Projet en limite de zone inondable (hachuré rose sur la carte)

- Respecter une côte de plancher > 20 cm au dessus du terrain naturel
- Pas de cave ni de sous-sol
- Gestion des eaux pluviales

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Gestion des eaux pluviales

- Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols :

  → Les aménagements devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les événements de référence du PPRi (été et hiver)

  → Respecter les coefficients de ruissellement et les débits de fuite indiqués sur la cartographie (différent pour chaque sous bassin versant)

- Pour les constructions individuelles :

  → Tamponnement de 0,05 m^3 par mètre carré imperméabilisé (si la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m^2)

Le zonage réglementaire et le règlement

Les zones blanches : comment cela se traduit-il ?

Secteurs en prairies et bois de pente supérieure à 3 %

- Recommande de préserver ces secteurs
- Sinon :

  → objectif de neutralité hydrologique : maintenir le coefficient de ruissellement à 25 %, limiter le débit maximal rejeté à 10l/s/ha

- Comment :

  → laisser aux choix du pétitionnaire (fossé, haie, mesure d'agro-foresterie…)

  → se référer au « Guide de l'érosion » édité par la chambre d'agriculture

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - objectifs

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge**, **Orange**, **Bleu foncé**, **Bleu clair**, **Marron**, **Vert foncé**, **Vert clair**, **Bande de précaution** et blanche)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existantes
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- **Titre II – Définition des termes employés**
  - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl :destination, surface de plancher…)
  - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPRi (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ≠ emprise au sol au sens de l'urbanisme)

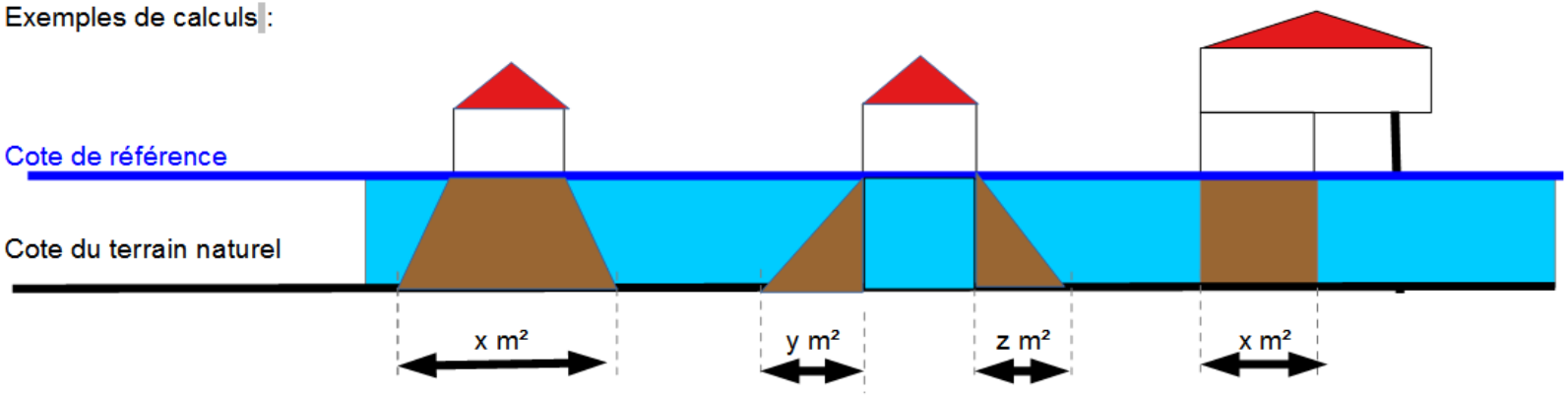

Le zonage réglementaire et le règlement

Exemple d'application de la notion de « surface soustrayant un volume à l'inondation » :

*Je souhaite créer une nouvelle habitation en zonage réglementaire **bleu foncé** sur un terrain dont l'unité foncière est de 1000 m²*

1/ Sans vide sanitaire

L'emprise au sol de toute les constructions et accès soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 15 % → **ici 150 m²**

2/ Avec un vide sanitaire percé

→ la surface au sol de mon habitation ne sera pas limitée par le PPRi

→ seul les accès en remblais sont intégrés au calcul

→ les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

Le zonage réglementaire et le règlement

Exemple :

Toujours en zonage réglementaire bleu foncé, je souhaite créer une extension sur mon terrain de 1000m² mais les constructions et accès existants dépassent les 150 m²

1/ Sans vide sanitaire :

→ seule une extension de 10 m² sera autorisée (hors surface nécessaires à la mise en accessibilité PMR)

2/ Avec vide sanitaire percé :

→ la surface au sol de mon extension ne sera pas limitée par le PPRi

→ seul les accès en remblais sont intégrés au calcul

→ les accès au niveau du terrain naturel ne seront pas limités

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- **Titre III – Réglementation des projets**
  - Par couleur
  - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
  - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescription)
  - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
  - Recommandation
  - Projets autorisés sans prescription

Exemple :

Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire

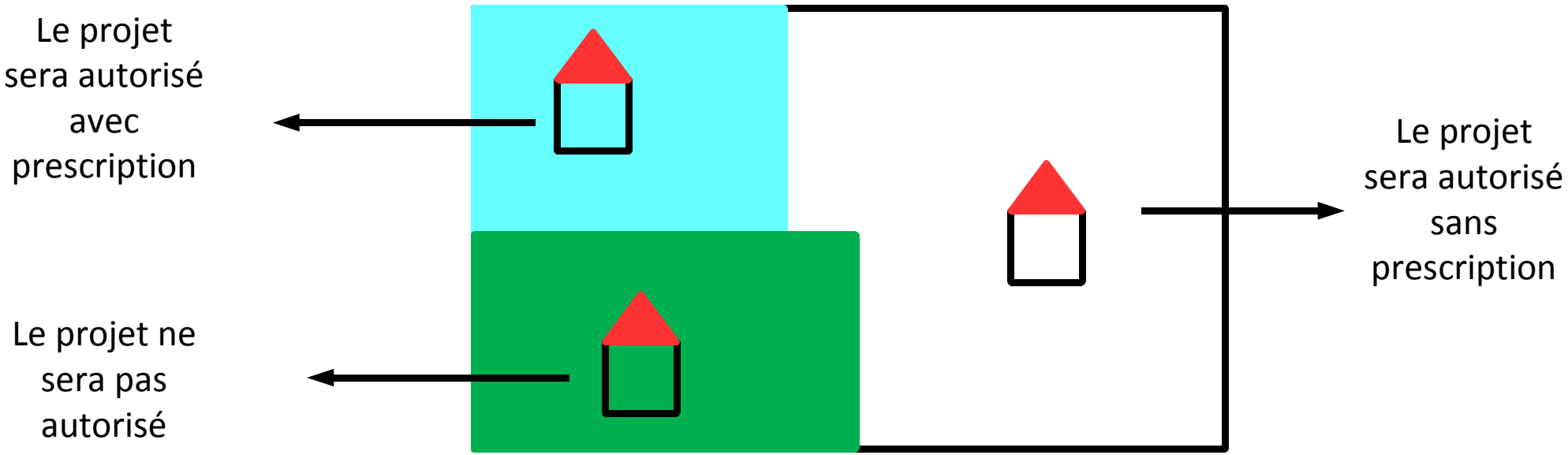

L'inconstructibilité d'une partie de la parcelle n'entraîne pas l'inconstructibilité de toute la parcelle

Exemple :

Je souhaite construire une extension sur un terrain concerné par plusieurs couleurs de zonage réglementaire

L'extension devra respecter les prescriptions les plus contraignantes entre le bleu clair et le vert foncé

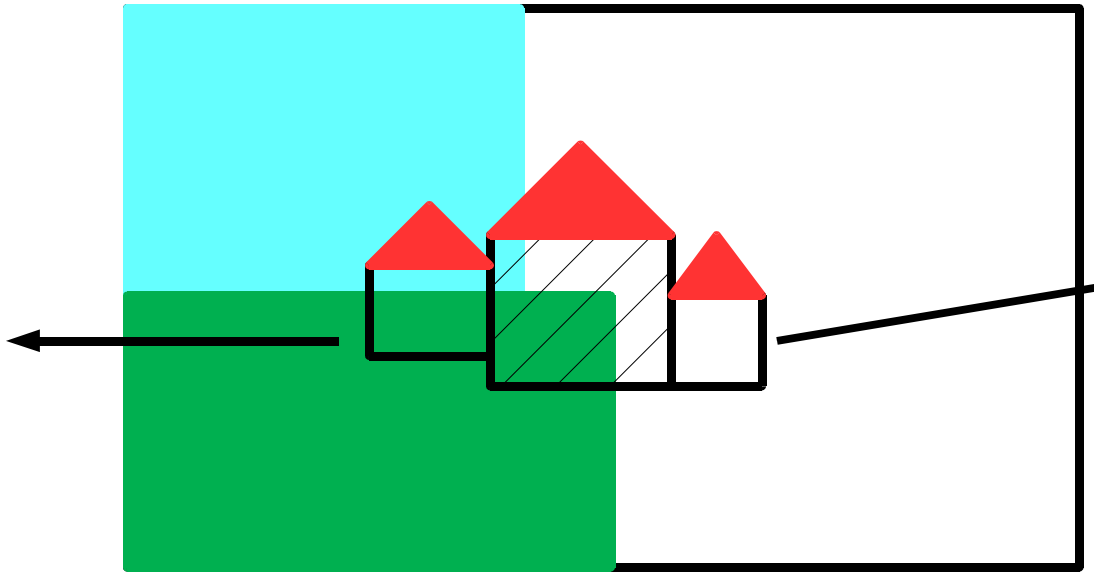

Le projet sera autorisé sans prescription

En cas de doute : les projets doivent être examinés dans le sens de la prévention

Exemple :

L'école du village est fermée, je souhaite la reconvertir en cabinet médical

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD…)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Collège – Lycée	
	Crèche	
	École primaire	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5éme catégorie	2
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle…	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle…	1
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin…	
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

Classification de la vulnérabilité des ERP

Les changements d'affectation des ERP sont autorisés (sous réserve de prescription) s'ils permettent une réduction de la vulnérabilité

Exemple :

Je ne produis plus de lait, je souhaite transformer mes étables en gîtes (inférieur au seuil ERP)

C'est un changement de destination :

- En zone **rouge**, **violet**, **orange**, **marron** **et** **vert foncé** : c'est interdit mais la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisé (ERP)

- En zone **bleu foncé** et **bleu clair** et **vert clair** : c'est autorisé

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- **Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

- **Mesures obligatoires (5ans)**
  - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
  - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
  - Campings : information et gestion de crise
  - Infrastructure réseau : maintien du service

- **Mesures recommandées**
  - Stocks au-dessus de la cote de référence
  - Maintien des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Le zonage réglementaire et le règlement

Le règlement - organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- **Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité (particuliers)**

- **Mesures obligatoires**
  - Réalisation d'un espace refuge (R/M/VF/BP)
  - Installation d'un détecteur d'eau (R/M/VF/BP - 2ans)
  - Ouverture manuelle (R/M/VF/BP)
  - Arrimage des cuves, mise en sécurité des piscines...

- **Mesures recommandées**
  - Concerne le cadre bâti et l'organisation familiale

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- Comité de concertation
- Réunion publique

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- **Comité technique**
  - réuni les acteurs techniques du territoire : EPCI et expert techniques dans leur domaines respectifs (VNF, DREAL, SYMSAGEL…)
  - transmission des données de terrain
  - choix des hypothèses techniques, validation des résultats obtenus

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- **Commission géographique**
  - réunie les maires et les EPCI en petit groupe
  - présentation et échanges sur la première version des cartographies d'aléa et de zonage réglementaire
  - permet de confronter aux données de terrains et aux observations mais aussi de répondre aux questions

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- **Comité de concertation**
  - réuni l'ensemble des acteurs du bassin versant (élus, associations, forces vives, acteurs économiques et de gestion de crise)
  - présentation et échanges des résultats obtenus lors de la phase

La concertation

Organisée en 4 niveaux :

- Comité technique
- Commission géographique
- Comité de concertation
- **Réunion publique**
  - présentation des cartographies au plus grand nombre
  - information sur le risque inondation
  - répondre aux interrogations des particuliers

La concertation

Bilan

- Comité technique : 7
- Commission géographique : 5
- Comité de concertation : 6
- Réunions publiques : 3

- Mais aussi :
  - plus de 60 réunions de travail
  - sites internet de la préfecture et dédiée au PPRi : www.ppri-clarence.fr
  - flyers, lettre d'information, questionnaire de satisfaction...

Prochaines échéances

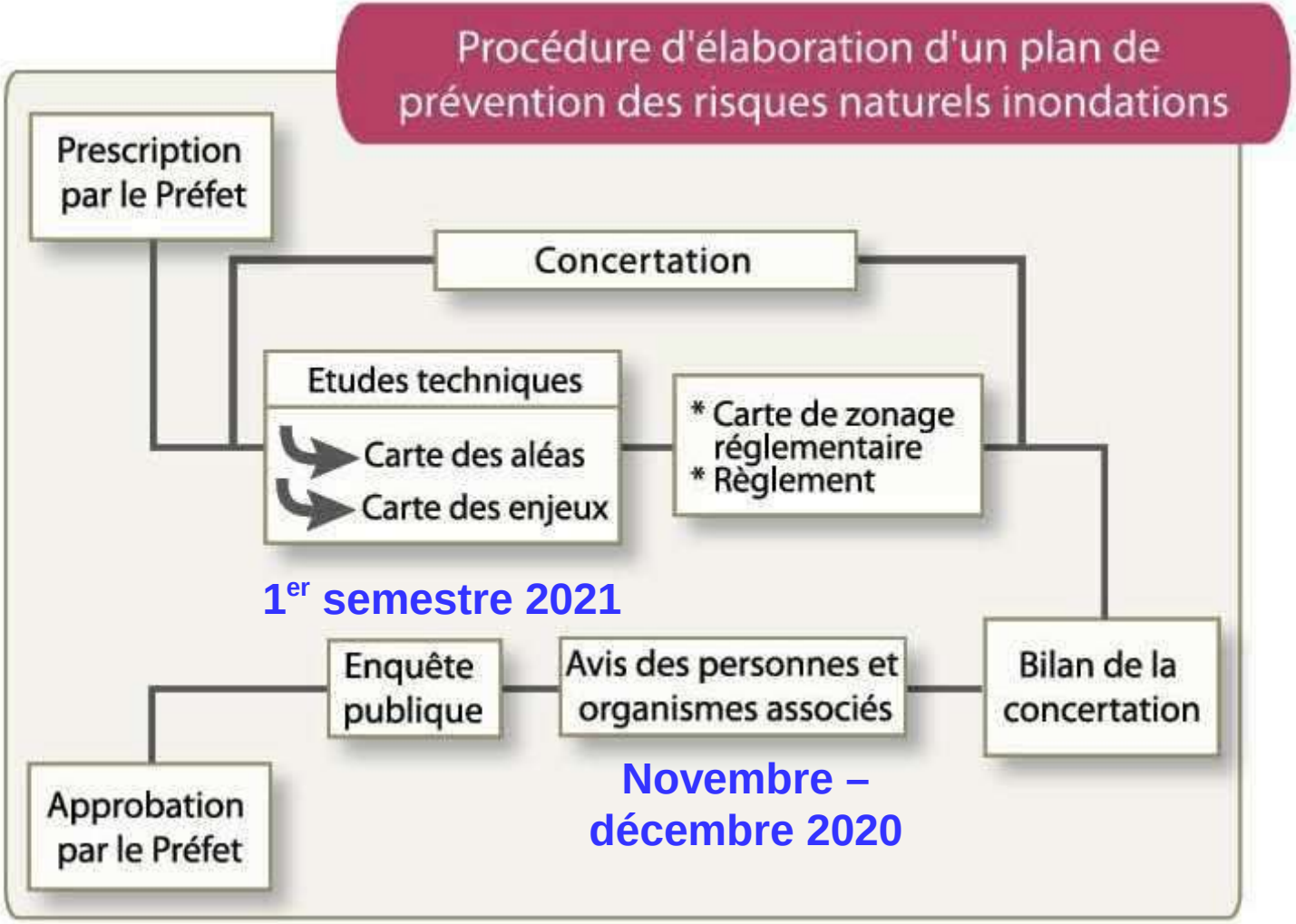

Prochaines échéances

En quoi consiste les consultations officielles ?

- Article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants. Le projet de PPRi constitue tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRi approuvé.
- Durée : 2 mois
- Si pas de réponse : accord tacite
- Date prévisionnelle : novembre – décembre 2020

Prochaines échéances

Que comprend le dossier de consultation ?

Les dossiers soumis aux consultations et à l'enquête publique seront identiques

- **Cartographies informatives à grande échelle :**
  - Carte des aléas
  - Carte des enjeux

- **Cartographie opposables au 5000^{éme} :**
  - Carte de zonage réglementaire
  - Carte des hauteurs d'eau et des isocotes
  - Carte des zones blanches

Prochaines échéances

Que comprend le dossier de consultation ?

- **Monographies**
  - Règlement du PPRi
  - **Note de présentation**
    - Document pédagogique grand public
    - Expose le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
    - Explique les modalités de détermination des aléas et des enjeux
    - Décrit les études techniques réalisées

Prochaines échéances

Que comprend le dossier de consultation ?

- **Monographies**
  - Règlement du PPRi
  - Note de présentation
  - **Bilan de la concertation**
    - Reprend l'ensemble des réunions et des échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure
    - Présente l'ensemble des moyens et des mesures mis en œuvre par l'État
    - Document vivant jusqu'à l'approbation du PPRi

Prochaines échéances

Des questions, des remarques suite à cette réunion ?

- Retour avant le 10 octobre 2020
- Pendant les consultations

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'environnement

Unité Gestion des Risques

Laurent LATURELLE / 03.21.50.30.29

Aurélien PRUD'HOMME/ 03.21.22.99.29

Sites internet

http://www.pas-de-calais.gouv.fr

Onglet Politiques publiques/Prévention des risques majeurs

http://www.ppri-clarence.fr

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES
Inondation

CALLIGEE

STRATIS

ISL Ingénierie

ISL Ingénierie SAS - Siège
75 Boulevard Mac Donald
75019 Paris - FRANCE
▪ Tel. : +33 1 55 26 99 99
▪ Fax : +33 1 40 34 63 36